

# STATUT PECUNIAIRE

---

En vert : informations explicatives

En rouge : modifications

## Titre 1. d'application et terminologie

### Chapitre 1. Champ d'application

Article 1 Le présent règlement est applicable aux membres du personnel statutaires et contractuels de la Commune de Watermael-Boitsfort, sauf dispositions contraires.

Le présent arrêté ne s'applique pas :

- au personnel enseignant et assimilé qui travaille au sein des établissements d'enseignement de la Commune,
- au personnel non subventionné des établissements scolaires et parascolaires du Département de l'Enseignement et de la petite Enfance,
- au personnel qui travaille dans le cadre de l'article 60 §7 de la loi sur les CPAS,

L'usage du masculin dans le présent arrêté est épicène.

### Chapitre 2. Terminologie

Article 2 Dans le présent règlement on entend par :

- **Services effectifs** : tout service accompli par le membre du personnel tant qu'il se trouve dans une position administrative qui lui vaut, de par son statut, son traitement d'activité ou, à défaut, le maintien de ses titres à l'avancement de traitement ;
- **Ancienneté pécuniaire** : ancienneté déterminée en fonction de la date d'entrée en service, des services admissibles (services antérieurs prestés auprès d'employeurs précédents) et de son évolution conformément aux règles énoncées dans le présent statut ;
- **Secteur Public** :
  - **Services de l'Union européenne** : tout service de l'Union européenne, de la Communauté européenne ou de l'Espace économique européen, d'un Etat membre de l'Union européenne, relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;
  - **Services de l'Etat fédéral, des Communautés, des Régions**: tout service relevant du pouvoir législatif, du pouvoir exécutif ou du pouvoir judiciaire, et non constitué en personne juridique ;
  - **Les administrations locales** : tout service relevant d'une province, d'une commune, d'une association de communes, d'un centre public d'action sociale, d'une agglomération ou ayant relevé d'une fédération de communes, ainsi que tout service relevant d'un établissement subordonné à une province ou à une commune, soit comme militaire de carrière, soit comme titulaire civil ou ecclésiastique d'une fonction rémunérée ;

- Autres services publics :
  - Tout service relevant du pouvoir exécutif et constitué en personne juridique
  - Tout service accompli dans les établissements d'enseignement des communautés
  - Tout service accompli dans les établissements d'enseignement libre subventionnés, comme titulaire d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement, dans les offices d'orientation scolaire et professionnelle ou les centres psycho-médicosociaux libres subventionnés, comme titulaire d'une fonction rémunérée par une subvention-traitement ; -  
Tout autre institution de droit belge qui répond à des besoins collectifs d'intérêt général ou local et dans la création ou la direction de laquelle se constate la prépondérance de l'autorité publique;
- Traitement : montant numéraire fixé par une échelle rattachée au grade ;
- Echelle de traitement: catégorie barémique attribuée au membre du personnel en fonction de son grade et, le cas échéant, de son ancienneté, de son évaluation et des formations suivies, conformément aux règles énoncées dans le présent statut ;
- Rémunération : tout traitement, salaire, allocation ou indemnité tenant lieu de traitement ou de salaire, non indexé ;
- Rémunération globale : rémunération augmentée de l'allocation de foyer ou de résidence, de l'allocation de bilinguisme et de l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures ;
- Rémunération globale brute : rémunération telle qu'elle est visée au point précédent, compte tenu des augmentations ou des diminutions dues aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation;
- Fonction rémunérée : fonction dont la rémunération est assujettie aux cotisations sociales;
- Régime d'indexation : la liaison aux fluctuations de l'indice des prix à la consommation conformément aux règles prescrites par la Loi du 1er mars 1977 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de l'Etat de certaines dépenses du secteur public;
- Traitement à 100 % : montant sur base annuelle de l'échelle barémique non indexé. Il est rattaché à l'indice-pivot 138,01 ;

## Titre 2. Du régime organique

### Chapitre 1. Des échelles de traitement

Article 3 Le membre du personnel est rémunéré sur base d'une échelle de traitement rattachée à son grade. Elle se compose :

- d'un traitement minimum ;
- des traitements résultants des augmentations intercalaires ;
- d'un traitement maximum.

Article 4 Les échelles de traitement en vigueur à au sein de l'administration sont reprises dans les annexes du présent règlement.

Dans son échelle de traitement, le membre du personnel obtient l'échelon correspondant à son ancienneté pécuniaire.

Les augmentations intercalaires sont accordées sur la base de l'ancienneté pécuniaire.

Article 5 Le traitement est rattaché à l'indice-pivot 138,01.  
Sauf disposition contraire, il en va de même pour tous les montants cités dans le présent statut.

## Chapitre 2. De la fixation du traitement

### Section 1. Des dispositions générales

Article 6 L'échelle de traitement est attribuée au membre du personnel en fonction de son grade, de son ancienneté et, le cas échéant de son évaluation conformément aux règles contenues dans le présent statut.

Article 7 Le membre du personnel qui a été promu n'obtient à aucun moment, dans un nouveau grade, un traitement et, le cas échéant, une allocation de bilinguisme inférieure à son ancien grade.

### Section 2. De la valorisation des services prestés antérieurement

Article 8 Pour la fixation du traitement au sein d'une échelle, l'ancienneté est déterminée en prenant en considération les services effectifs accomplis par le membre du personnel, comme titulaire d'une fonction rémunérée et comportant des prestations complètes ou partielles. Les services admissibles se comptent par mois calendrier, ceux qui ne couvrent pas tout le mois sont négligés.  
Les services qui ne correspondent pas à des prestations à temps plein sont pris en compte au prorata. Le résultat du prorata de chaque période est arrondi au nombre entier inférieur.

Article 9 Sont seuls admissibles pour l'octroi des augmentations intercalaires, les services effectifs que le membre du personnel a accompli :

- les services prestés dans le secteur public.  
Les services accomplis dans le secteur privé ou en tant qu'indépendant à titre principal sont admis, au prorata des prestations effectives, à concurrence de 6 années au maximum.  
**Cette limitation de 6 ans n'est pas applicable au membre du personnel ouvrier dont l'accès à la fonction nécessite un diplôme et/ou un certificat spécifique :**  
**Fonctions : Electricien, chauffeur permis C ou D, installateur sanitaire ou de chauffage, jardinier qualifié, maçon, mécanicien, menuisier, peintre, toiturier.**
- Les services prestés dans le secteur privé ne peuvent être pris en considération que dans le cas où ceux-ci sont directement et d'une façon certaine utiles pour l'emploi.  
La valorisation des services visés dans la présente section doit être demandée dans les six mois de l'entrée en fonction.  
Passé ce délai, ces services ne peuvent être pris en considération qu'à partir du 1<sup>er</sup> du mois qui suit la demande du membre du personnel.

## Chapitre 3. De la carrière pécuniaire

## Section 1. Des dispositions générales <sup>1</sup>

**Article 10** Les emplois visés à l'article 145, § 1er, 1° et 2°, de la nouvelle loi communale sont reliés aux grades. Les grades sont répartis en cinq niveaux correspondants au diplôme ou certificat valant comme condition de recrutement pour ce niveau.

Les cinq niveaux et les diplômes ou certificats correspondants sont :

1. niveau A : un diplôme de master, un diplôme du deuxième cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur assimilé;
2. niveau B : un diplôme de bachelor, un diplôme du premier cycle de l'enseignement universitaire ou de l'enseignement supérieur assimilé ;
3. niveau C : un certificat de l'enseignement secondaire supérieur ou d'enseignement assimilé ;
4. niveau D : un certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré ;
5. niveau E : pas d'exigence de diplôme.

Un titre de compétence professionnelle correspondant à la fonction, obtenu conformément à la réglementation sur les titres de compétence professionnelle, peut remplacer le diplôme ou le certificat prévu aux niveaux B, C et D.

**Article 11** Par niveau, les grades sont répartis par rang.

Le rang détermine la valeur relative d'un grade au sein de son niveau.

Chaque rang est désigné par une lettre suivie d'un chiffre, la lettre renvoie au niveau, le chiffre situe le rang au sein du niveau. Le chiffre le plus élevé correspond au rang le plus élevé.

**Article 12** Les niveaux B, C, D et E sont pourvus de 4 rangs au maximum.

Le niveau A est pourvu de 6 rangs au maximum.

**Article 13** Outre les grades légaux, les grades suivants sont prévus à tout le moins par niveau et par rang :

- Au rang A11 : secrétaire communal
- Au rang A10 : receveur communal
- au rang A 6 chef de service principal
- au rang A 5 : chef de division, ingénieur principal
- au rang A 4 : attaché principal, conseiller adjoint
- au rang A2.1, A2.2, A2.3, ingénieur, médecin
- au rang A 1.1, A1.2, A1.3 : attaché, secrétaire d'administration, architecte
- au rang B 4 : secrétaire administratif ou technique chef ou expert
- au rang B 1, B 2, B 3 : secrétaire administratif ou technique
- au rang C 4: assistant administratif ou technique chef ou expert
- au rang C 1, C 2, C 3 : assistant administratif ou technique
- au rang D 4: adjoint administratif ou technique chef
- au rang D 1, D 2, D 3 : adjoint administratif ou technique
- au rang E 4 : ouvrier auxiliaire chef
- au rang E 1, E 2, E 3 : ouvrier auxiliaire.

**Article 14** A chaque grade et rang correspond une échelle de traitement.

Chaque échelle évolue sur base d'augmentations intercalaires.

Des échelles de traitement spécifiques sont toujours liées aux grades de promotion code 4 et

---

<sup>1</sup> Arrêté du 04.05.2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales relatives aux niveaux, rangs et grades du personnel

aux grades de promotion supérieurs à A4.

Les échelles de promotion sont plafonnées par les échelles A10 et A11 attribuées aux receveur et secrétaire communaux sur base des dispositions de la nouvelle loi communale.

**Article 15** Les échelles de traitements s'entendent pour des fonctions à prestations complètes. Lorsqu'un membre du personnel occupe une fonction à prestations incomplètes, son traitement est réduit à due concurrence. Une fonction est à horaire complet lorsque le nombre annuel d'heures de prestations atteint 1976.

**Article 16** Les services effectifs rendus auprès d'une autre administration locale sont, pour le calcul des anciennetés de grade et de niveau, considérés comme ayant été prestés auprès de l'administration de Watermael-Boitsfort, étant entendu que les dits services doivent avoir été prestés dans un grade et un niveau au moins équivalents à ceux dans lesquels l'agent sera désigné au sein de l'administration de Watermael-Boitsfort.

Les agents bénéficiant déjà des échelles de traitement liées aux rangs 2 et 3 conserveront cet avantage.

La formation et l'évaluation acquises devront être prises en compte.

**Article 17** L'ancienneté d'échelle est celle acquise en tant que membre du personnel, dans une échelle de traitement donnée.

Elle prend effet le 1<sup>er</sup> jour du mois pour autant que le membre du personnel ait presté ses services à partir du 1<sup>er</sup> jour ouvrable de ce mois.

## **Section 2. Carrière fonctionnelle (En vigueur à partir du 01.07.2020) <sup>2</sup>**

**Article 18** La carrière fonctionnelle consiste pour l'agent à bénéficier, sans changer de grade, d'une ou deux échelles de traitement supérieures à l'échelle de traitement liée à son grade, aussi longtemps qu'il satisfait aux exigences prévues par le statut en matière d'ancienneté, d'évaluation et de formation.

Chaque agent commence sa carrière fonctionnelle dans le rang 1 (Echelles A1, A2, B, C, D et E)

**Article 19** Sans préjudice de l'article 21, l'avancement aux rangs E2, D2, C2, B2, A1.2 et A2.2 est accordé aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

1. compter six années d'ancienneté de grade ;
2. disposer d'une dernière mention d'évaluation « favorable ».

**Article 20** Sans préjudice de l'art.22, l'avancement aux rangs E3, D3, C3, B3, A1.3 et A2.3 est accordé aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

1. compter quinze années d'ancienneté de grade ;
2. disposer d'une dernière mention d'évaluation « favorable ».

**Article 21** L'avancement aux rangs E2, D2, C2, B2, A1.2 et A2.2 est accordé aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

---

<sup>2</sup> Arrêté du 04.05.2017 du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale fixant les dispositions générales en matière de statut pécuniaire et d'échelles de traitement du personnel communal

1. compter six années d'ancienneté de grade;
2. avoir été évalué et ne pas disposer d'une dernière mention d'évaluation «insatisfaisant» ;
3. exercer une fonction relevant de la liste des fonctions critiques publiée par Actiris

Article 22 L'avancement aux rangs E3, D3, C3, B3, A1.3 et A2.3 est accordé aux agents qui remplissent les conditions suivantes :

1. compter quinze années d'ancienneté de grade;
2. avoir été évalué et ne pas disposer d'une dernière mention d'évaluation «insatisfaisant» ;
3. exercer une fonction relevant de la liste des fonctions critiques publiée par Actiris

### Section 3. Accession à un Niveau Supérieur

Sans préjudice de l'article 23, lors de l'accession à un niveau supérieur, l'agent conserve son ancienneté de grade ainsi que son rang.

Article 23 Lors de l'accession à un niveau supérieur d'un agent titulaire d'un emploi de rang 4, celui-ci conserve son ancienneté de grade et se voit attribuer le rang 3 dans ce niveau supérieur. Il jouit d'un traitement au moins égal à celui dont il bénéficiait antérieurement

## Chapitre 4. Du paiement du traitement

Article 24 Les traitements sont payés mensuellement à raison de un douzième du traitement annuel.

Le traitement des agents statutaires nommés à titre définitif est payé par anticipation.

Celui des autres agents est payé à terme échu, c'est à dire le traitement des agents statutaires en stage et des agents engagés dans les liens d'un contrat de travail.

Article 25 Le traitement prend cours à la date de l'entrée en fonction.

Si celle-ci a lieu au cours du mois, l'agent obtient, pour ce mois, autant de 30èmes du traitement mensuel qu'il reste de jours à courir à partir de celui de l'entrée en fonction inclusivement.

En cas de décès ou d'admission à la retraite, le traitement du mois en cours est du pour l'agent nommé à titre définitif.

Article 26 Les traitements sont soumis au régime de mobilité, en raison des fluctuations de l'indice des prix à la consommation, conformément aux modalités fixées par la loi du 1 mars 1977, organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation de certaines dépenses dans le secteur public.

### Article 27

Les échelles barémiques en annexe 1 sont en vigueur depuis le 01.01.2011.

En annexe 2, sont reprises les échelles : <sup>3</sup>

- E et D revalorisées au 01.01.2021
- C revalorisées au 01.01.2022

Au sein de chacune de ces échelles deux nouvelles biennales sont ajoutées.

La mise en place de la première biennale est fixée au 01.01.2023.

---

<sup>3</sup> Protocole Comité C 2021/1

La mise en place de la seconde biennale est fixée au 01.01.2025

## Rémunérations du personnel payé à la prestation

Article 28 Les rémunérations du personnel payé à la prestation sont liquidées sur base des montants suivants : (Montants à 100 % ind 138.01)

- Médecins vérificateurs  
Intervention: 31,087 €
- Musiciens  
Intervention en semaine : 12,43 €  
Intervention le week-end : 15,54 €
- Membres de jury d'examens :  
15,54 €/heure
- Personnel engagé en extra pour prestations lors de fêtes ou cérémonies  
8,39 €/heure
- Personnel engagé pour prestations de modèle vivant à l'académie des Beaux-Arts :  
6,94 €/heure

## Titre 3. Des allocations liées au traitement

### Chapitre 1. De l'allocation de foyer ou de résidence

Article 29 §1. Une allocation de foyer ou de résidence est accordée au membre du personnel aux mêmes conditions que les agents de l'état

1° Est attributaire d'une allocation de foyer :

- le membre du personnel marié ou cohabitant à moins que l'allocation ne soit attribuée à son conjoint ou à la personne avec laquelle il vit en couple ;
- le membre du personnel isolé dont un ou plusieurs enfants font partie du ménage et qui ont droit aux allocations familiales.

2° Est attributaire d'une allocation de résidence, le membre du personnel qui n'est pas visé au 1°.

§2. Au cas où les deux conjoints ou les deux personnes qui vivent en couple répondent chacune aux conditions pour obtenir l'allocation de foyer ou de résidence, ils désignent de commun accord celui des deux à qui sera payée l'allocation.

§3. L'allocation de foyer ou l'allocation de résidence est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

### Chapitre 2. De l'allocation de bilinguisme

Article 30 §1er. Une allocation de bilinguisme est accordée au membre du personnel dont la connaissance et l'application des deux langues nationales sont exigées. Le membre du

personnel dont l'activité intéresse exclusivement un seul groupe linguistique ne bénéficie pas de l'allocation.

Nonobstant l'alinéa précédent, le personnel ouvrier statutaire ou sous contrat bénéficie également de l'allocation telle que fixée au présent article.

§2. Le montant annuel de l'allocation est fixé au quadruple de la valeur de l'augmentation annuelle moyenne de l'échelle de traitement dont bénéficie le membre du personnel en référence aux échelles barémiques en vigueur au 31.12.2020.

§3. L'allocation de bilinguisme est payée en même temps que le traitement du mois auquel elle se rapporte. Elle est payée dans la même mesure et d'après les mêmes modalités que le traitement si celui-ci n'est pas dû pour le mois entier.

§4. Les certificats de connaissance linguistique doivent être introduits au service du Personnel dans les six mois de l'entrée en service.

Passé ce délai, ces certificats ne peuvent être pris en considération qu'à partir du 1er du mois qui suit leur introduction par le membre du personnel.

### Chapitre 3. De l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure

Article 31 . Le membre du personnel qui assume une fonction supérieure ininterrompue pendant une période d'au moins 30 jours, peut obtenir une allocation égale à la différence entre la rétribution dont il bénéficierait dans l'échelle de traitement du grade de la fonction supérieure et la rétribution dont il bénéficie dans l'échelle de traitement de son grade effectif.

Article 32 On entend par fonction supérieure, toute fonction prévue au cadre du personnel et dont l'attribution est de nature à consacrer un avancement de grade.

Article 33 Le bénéfice de l'allocation peut être accordé au membre du personnel qui a exercé les fonctions supérieures d'une façon ininterrompue pendant un mois au moins. Sur base de l'article 51 de la NLC, une exception est faite à cet article : le secrétaire communal faisant fonction bénéficie de l'échelle de traitement du titulaire à appliquer prorata temporis.<sup>4</sup>

Article 34 L'allocation peut être accordée dès le jour où la charge de la fonction supérieure a été assumée effectivement.  
Elle est payée mensuellement et à terme échu.

### Chapitre 4. Du pécule de vacances

Article 35 Pour l'application des dispositions de ce chapitre, il y a lieu d'entendre par :

- année de référence : l'année civile précédant l'année pendant laquelle les vacances doivent être accordées ;

---

<sup>4</sup> Ordonnance du 17.07.2020



- année de vacances : l'année calendrier qui suit l'année de référence, celle au cours de laquelle les vacances sont effectivement accordées ; traitement annuel : le traitement, le salaire, la rétribution garantie, l'allocation de bilinguisme, l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure, l'indemnité ou l'allocation tenant lieu de traitement ou de salaire y compris l'allocation de foyer ou l'allocation de résidence éventuelle.

Article 36 Le membre du personnel bénéficie chaque année d'un pécule de vacances dont le montant est égal à 92 % d'un douzième du traitement annuel, lié à l'indice des prix à la consommation, qui détermine le traitement dû pour le mois d'avril de l'année de vacances. Pour des prestations complètes accomplies durant toute l'année de référence, le membre du personnel bénéficie d'un pécule de vacances complet.

Article 37 En cas de prestations incomplètes, le pécule de vacances est accordé au prorata des prestations fournies.

Article 38 Sont prises en considération pour le calcul du montant du pécule de vacances, les périodes pendant lesquelles, au cours de l'année de référence, le membre du personnel :

- 1° a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1980, à l'exclusion dans les deux cas du rappel disciplinaire ;
- 2° a bénéficié d'un congé parental ;
- 3° s'est trouvé en position de disponibilité ;
- 4° a été en congé pour maladie, pendant les 12 premiers mois de la maladie ;
- 5° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité ;
- 6° a été dispensé du travail en application de la Loi du 14 décembre 2000 fixant certains aspects de l'aménagement du temps de travail dans le secteur public ;
- 7° a bénéficié d'un congé de paternité.

## Chapitre 5. De l'allocation de fin d'année

Article 39 Pour l'application du présent chapitre, il y a lieu d'entendre par période de référence, la période qui s'étend du 1er janvier au 30 septembre de l'année considérée.

Article 40 §1er. Le membre du personnel bénéficie d'une allocation de fin d'année aux conditions et modalités fixées dans le présent chapitre.

§2. Le membre du personnel qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes, a perçu la totalité de sa rémunération pendant toute la durée de la période de référence, bénéficie de la totalité du montant de l'allocation.

§3. Le membre du personnel qui, en tant que titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, n'a pas perçu la totalité de sa rémunération visée au paragraphe précédent, bénéficie d'une allocation de fin d'année dont le montant est réduit au prorata de la rémunération qu'il a effectivement perçue.

§4. Toutefois, pendant la période de référence, l'intéressé, titulaire d'une fonction comportant des prestations complètes ou incomplètes, peut avoir bénéficié de certaines

absences qui sont assimilées à des périodes durant lesquelles il a bénéficié de la totalité de sa rémunération, et notamment dans les cas où il :

- a suspendu ses fonctions à cause des obligations lui incombant en vertu des lois sur la milice, coordonnées le 30 avril 1962, ou des lois portant le statut des objecteurs de conscience, coordonnées le 20 février 1960, à l'exclusion dans les deux cas du rappel par mesure disciplinaire;
- a bénéficié d'un congé parental;
- s'est trouvé en position de disponibilité;
- a été en congé pour maladie, pendant les 30 premiers jours de la maladie;
- ° a été absent suite à un congé accordé en vue de la protection de la maternité;
- a bénéficié d'un mi-temps médical, à concurrence de la partie prise en charge par l'administration;
- a bénéficié d'un congé pour maladie professionnelle.

§5 Le montant de l'allocation de fin d'année est composée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable :

▪ la partie forfaitaire est déterminée annuellement en augmentant la partie forfaitaire de l'année antérieure d'une fraction dont le dénominateur est l'indice santé du mois d'octobre de l'année antérieure et le numérateur l'indice santé du mois d'octobre de l'année en cours. Le résultat est établi jusqu'à la quatrième décimale inclusivement.

Le résultat est indexé de la même manière que le traitement dû pour le mois d'octobre de l'année en cours ;

▪ la partie variable s'élève à 2,5 % de la rétribution annuelle brute due au membre du personnel pour le mois d'octobre de l'année considérée, augmentée le cas échéant de l'allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure.

§6. L'allocation de fin d'année est soumise aux retenues prévues en application des dispositions de la Loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs, sauf pour les bénéficiaires qui sont exclusivement soumis au régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité, secteur des soins de santé.

## **Titre 4. DES ALLOCATIONS LIEES A L'EXERCICE DE LA FONCTION**

### **Chapitre 1. De l'allocation pour l'exécution de travaux dangereux, insalubres ou incommodes**

#### **Section 1. Cimetière communal**

Article 41 Les ouvriers auxiliaires Niveau E travaillant au cimetière bénéficient des échelles barémique D1 à D3.

#### **Section 2. Entretien des grands arbres**

Article 42 Il est accordé une indemnité pour travaux dangereux équivalente à 25 % du salaire horaire aux agents effectuant les travaux d'entretien des grands arbres. L'allocation ne peut être accordée que pour le temps qui a été effectivement consacré à l'exécution du travail qui y donne droit. Cette prime ne sera accordée qu'aux agents en possession de l'attestation de

réussite d'une formation reconnue en technique d'ascension et de soin aux arbres. (AR du 17.11.1976)

## Chapitre 2. De l'allocation au personnel contactable rappelable<sup>5</sup>

Article 43 Une allocation pour personnel contactable et rappelable est accordée selon les modalités reprises dans le présent règlement aux membres du personnel chargés de garde ;

- Le personnel de garde doit être :  
Contactable – GSM ouvert,  
Rappelable et sur place endéans l'heure à partir de l'appel qui lui est fait ;
- Les rôles de garde sont attribués au personnel par semaine ;
- Le Collège dresse la liste mois par mois du personnel de garde ;
- Chaque membre du personnel reçoit par heure de garde effectuée une allocation égale à 1/10ème de son traitement horaire (1/1976ème) ;
- L'allocation est calculée sur base d'un relevé fourni par le chef de service et approuvé par le Collège ;
- L'allocation est liquidée à la fin du mois qui suit celui ou le membre du personnel s'est vu imposer d'être contactable et rappelable ;
- Toute heure prestée suite à un rappel pendant la période de garde devra être récupérée sur base des dispositions prévues dans le règlement de travail : Par heure supplémentaire
  - En continu de l'horaire normal 1 heure 15' soit 125%
  - entre 22 heures et 7 heures 1 heure 30' soit 150%
  - Pendant le week-end ou les jours fériés 2 heures soit 200%

## Titre 5. DES ALLOCATIONS NON LIEES A L'EXERCICE DE LA FONCTION

### Chapitre 1. De l'allocation octroyée aux lauréats de formation professionnelle en management communal et en droit administratif

Article 44 Une prime de 150 € mensuel (à 100 % ind 138.01) est octroyée aux lauréats de formations professionnelles en management communal dispensée par l'E.R.A.P. ou en droit administratif par l'Institut Lallemand, Cooremans et le COOVI.

Cette prime n'est plus octroyée en cas de promotion au grade de secrétaire d'administration Niveau A ou de secrétaire administratif/technique en chef Niveau B4

## Titre 6. DES INTERVENTIONS DANS LES FRAIS DE TRANSPORT

<sup>5</sup> Délibération du Conseil Communal du 24/12/2002

## Chapitre 1. SNCB

Article 45 Pour le transport organisé par la Société nationale des chemins de fer belges, le remboursement est assuré intégralement par l'administration.

Article 46 Modalités de remboursement

- L'intervention dans les frais de transport supportés par les agents est payée selon le cas à la fin du mois ou à l'expiration de la durée de validité de l'abonnement ;
- L'intervention dans les frais de transport est payée contre remise de l'abonnement ;
- En cas de perte ou de vol du titre de transport, la même intervention peut être octroyée par le Collège des Bourgmestre et Echevins contre remise d'une déclaration sur l'honneur relative à la perte ou au vol.

Les cas pour lesquels se présente une particularité qui rend difficile, équivoque ou inadéquate l'application des dispositions contenues dans le présent règlement, sont réglés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

## Chapitre 2. Transport en commun public urbain et suburbain

Article 47 L'administration communale prend en charge pour tout agent engagé dans le cadre d'un contrat de plus d'un an, le coût d'un abonnement annuel STIB.

L'abonnement prendra cours au plus tôt le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la date d'engagement si l'agent entre en fonction avant le 15 du mois. Sinon l'octroi sera reporté d'un mois.

Pour les personnes engagées pour une durée inférieure à un an mais supérieure à un mois, l'intervention sera limitée à la durée de l'engagement

Article 48 Les agents pouvant justifier de l'utilisation des sociétés DE LIJN, TEC ou SNCB sur le réseau bruxellois dans leurs déplacements domicile-travail obtiendront la prise en charge totale d'un abonnement MTB annuel sur base des conditions reprises pour l'obtention de l'abonnement STIB.

Article 49 Les agents pouvant justifier de l'utilisation des sociétés DE LIJN, TEC dans leurs déplacements domicile-travail en dehors de la région bruxelloise obtiendront la prise en charge totale d'un abonnement TEC ou DE LIJN sur base des modalités de remboursement prévues pour les abonnements SNCB.

## Chapitre 3. De l'indemnité pour l'utilisation de la bicyclette

Article 50 Une indemnité fixée par Arrêté Royal au kilomètre est octroyée aux membres du personnel qui utilisent habituellement leur bicyclette pour effectuer les déplacements de leur résidence à leur lieu de travail et inversement. La distance sera calculée sur base de l'itinéraire le plus sûr entre la résidence et le lieu de travail.

Article 51 La distance minimum prise en compte sera de 1 km. L'agent communiquera au service du personnel la distance parcourue sur base d'une déclaration sur l'honneur. Le paiement

de l'indemnité se fait sur base d'une déclaration mensuelle certifiant le nombre d'aller et retour effectués pendant le mois écoulé contresignée par le chef de service.

#### **Chapitre 4. De l'indemnité pour les déplacements effectués à pied sur le chemin du travail**

Article 52 Les membres du personnel qui effectuent à pied le déplacement de leur résidence à leur lieu de travail et vice-versa, ou une partie de ce déplacement, ont droit, lorsqu'ils parcourent au moins 1 kilomètre pour le trajet, à une indemnité fixée par Arrêté Royal par kilomètre parcouru.

Le nombre de kilomètre par trajet est arrondi à l'unité supérieure.

Le déplacement effectué à pied peut précéder ou suivre l'utilisation complémentaire de transports en communs publics.

Article 53 Les membres du personnel intéressés introduisent mensuellement leur demande d'obtention de l'indemnité « piéton » au service du personnel, en utilisant le document défini à cet effet.

Article 54 La déclaration faite à l'occasion de la demande d'obtention de l'indemnité « piéton » doit être sincère et complète, en certifiant le nombre d'allers et de retours effectués pendant le mois écoulé contresignée par le chef de service.

Article 55 Le paiement de l'indemnité « piéton » se fait à terme échu à la fin du mois qui suit celui au cours duquel les déplacements ont été effectués et sous réserve de la production des documents justificatifs pré-mentionnés. »

### **Titre 7. DES INDEMNITES LIEES A LA FONCTION**

#### **Chapitre 1. De l'indemnité dans le cadre du télétravail structurel <sup>6</sup>**

Article 56 . Le membre du personnel qui exerce du télétravail structurel peut bénéficier d'une indemnité forfaitaire indexée est fixée à 20 €/mois maximum. Cette indemnité est octroyée dès qu'il y a eu un jour de télétravail dans le mois.

#### **Chapitre 2. De l'indemnité pour frais de déplacement pour raison de service**

Article 57 Il est fait application de l'Arrêté Royal du 29 décembre 1965, tel qu'il est actuellement en vigueur, portant réglementation générale en matière d'indemnités pour frais de parcours résultant de déplacements de service effectués par le personnel des provinces et des communes

---

<sup>6</sup> Délibération du Conseil Communal du 22.06.2021 modifiant le RGT

Les frais de déplacement en transport en commun seront remboursés intégralement. Tout autre mode de transport devra faire l'objet de l'autorisation préalable du Collège. Le remboursement des frais de transport ne se fera que sur respect des conditions suivantes :

- Chaque déplacement pour le compte de l'administration doit se faire à l'aide du moyen de transport le moins onéreux. Il ne peut être dérogé à ce principe que si l'intérêt du service l'exige.
- Il est donné priorité à l'utilisation des transports en commun. Seuls les débours réels seront remboursés et uniquement sur base de tarifs officiels.
- Sur base d'une autorisation annuelle accordée nominativement par le Collège des Bourgmestre et échevins, certains agents pourront utiliser leur véhicule personnel. Ces agents pourront bénéficier, pour couvrir tous les frais résultant de l'utilisation du véhicule d'une indemnité kilométrique fixée par le législateur.

## Titre 8. . Titres repas

Article 58 Les titres repas sont attribués aux membres du personnel communal non enseignant repris ci-dessous :

- le personnel des cadres administratif, technique et ouvrier, nommé à titre définitif, à l'essai et temporairement,
- le personnel contractuel et contractuel subventionné,
- le personnel contractuel et contractuel subventionné de remplacement,
- le personnel recruté dans le cadre de Plan Rosetta, le personnel nommé à titre intérimaire (payé à la prestation), désigné en remplacement d'un membre du personnel absent, pour autant que les prestations couvrent au moins 20 jours ouvrables sur une année ; Les étudiants (payés à la prestation), pour autant que les prestations couvrent au moins 20 jours ouvrables sur une année ;

Article 59 Les membres du personnel visés à l'article précédent reçoivent des titres repas d'une valeur nominale de 6.00€. **A partir du 01.01.2022, ce montant est porté à 8.00 €<sup>7</sup>.**

L'intervention de l'administration communale dans le prix du titre-repas est de 4.91 €, (6.91 € à partir du 01.01.2022) l'intervention du membre du personnel est de 1.09 EUR par chèque-repas.

Article 60 § 1. Est considéré comme jour de travail effectif et donne droit à l'octroi d'un titre-repas :

- le jour de récupération dû à l'horaire flottant
- le jour de congé de compensation
- le jour de cours de formation
- le jour de mission de service
- le jour de dispense de service pour mission syndicale dévolue aux délégués syndicaux
- le jour de télétravail

<sup>7</sup> Protocole Comité C 2021/1

§ 2. Ne donne pas droit à l'octroi d'un titre repas:

- le jour de congé annuel de vacances
- le jour de congé de circonstance
- le jour de congé exceptionnel pour cas de force majeure
- le jour de maladie
- le jour d'absence dû à un accident de travail
- le jour de congé de maternité
- le jour de congé sans solde
- le jour de congé politique
- le jour de dispense de service avec maintien de la rémunération
- Les journées fractionnées sont décomptées dès qu'elles comptent une unité entière suivant le régime de travail du travailleur.

§ 3. N'ont pas droit aux titres repas, les agents en disponibilité, en interruption de carrière à temps plein, en congé pour raison sociale ou familiale à temps plein, en congé pour convenances personnelles à temps plein, en mission d'intérêt général et reconnue comme telle, en détachement.

Article 61 En cas de prestations partielles, le nombre de titres repas est diminué au prorata des prestations de service fournies.

Pour une personne travaillant à la prestation, le nombre de titres octroyés est calculé en multipliant le nombre de chèques octroyés à un agent à temps plein par le rapport entre les heures prestées sur le mois par l'agent concerné et celles prestées par un agent à temps plein.

S'il résulte de cette opération un nombre décimal, il est arrondi à l'unité supérieure.

Article 62 La quote-part du bénéficiaire de chèques-repas sera retenue automatiquement sur le traitement du mois suivant l'octroi.

Article 63 Les titres repas sont octroyés sous forme électronique. L'agent reçoit, gratuitement, un support à sa disposition (une carte), qu'il s'engage à conserver en bon état. En cas de perte, l'agent supportera le coût du support de remplacement, lequel sera égal à la valeur nominale d'un titre-repas. Sauf opposition de l'agent, ce coût sera retenu sur la prochaine rémunération nette qui lui est due.

## **Titre 9. De l'indemnité pour frais funéraires**

Article 64 . Une indemnité pour frais funéraires est octroyée lors du décès d'un membre du personnel.

L'octroi de cette indemnité s'applique au membre du personnel qui se trouve dans une des positions administratives suivantes :

- en activité de service ;

- en disponibilité.

Article 65 En cas de décès d'un membre du personnel, il est alloué en compensation des frais funéraires, à son conjoint non divorcé, ni séparé de corps et de biens, ou, à défaut de conjoint, à ses héritiers en ligne directe, une indemnité qui ne peut dépasser le montant mensuel de sa dernière rétribution d'activité.

Article 66 L'indemnité pour frais funéraires correspond à un mois de la dernière rétribution d'activité du membre du personnel. Cette rétribution comprend, le cas échéant, l'allocation de foyer ou de résidence, l'allocation pour exercice d'une fonction supérieure ainsi que les suppléments de traitement qui sont pris en considération pour le calcul de la pension de retraite.

Article 67 Le montant de l'indemnité ne peut dépasser un douzième du montant fixé en application de l'article 39, alinéas 1er, 3 et 4, de la Loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail soit 1/12 de la somme qui est fixée avec effet au 1er janvier de chaque année.

Article 68 En raison de la conduite de l'ayant droit à l'égard du défunt conformément aux articles 727 et 729 du code civil, l'administration peut décider de ne pas payer l'indemnité ou de la liquider au profit d'un ou de plusieurs autres ayants droit.

Article 69 A défaut d'ayants droit visés à l'article 460, l'indemnité peut être liquidée au profit de toute personne physique qui justifie avoir assumé les frais funéraires.

Dans ce cas l'indemnité est équivalente aux frais réellement exposés, sans qu'elle puisse cependant excéder la somme prévue dans le présent chapitre en faveur du conjoint ou des héritiers en ligne directe.

Article 70 L'indemnité pour frais funéraires est payée à la personne qui a assumé les frais funéraires. Si plusieurs personnes ont assumés ces frais, l'indemnité sera divisée proportionnellement à leur participation.

## **Titre 10. Régime de pension complémentaire (2<sup>ème</sup> pilier) pour le personnel contractuel<sup>8</sup>**

Article 71 Il est instauré un régime de pension complémentaire pour le personnel contractuel au 01.10.2020. La contribution s'élève à 3 % du salaire donnant droit à la pension.

## **Titre 11. Entrée en vigueur**

Article 72 Le présent régime pécuniaire entre en vigueur, après approbation des autorités de tutelle.

## **Titre 12. Annexes**

---

<sup>8</sup> Délibérations CC des 15.12.2020 et 30.03.2021